

**FEDERATION FRANCAISE
DE
FOOTBALL DE TABLE**



**REGLEMENT
DISCIPLINAIRE**

Octobre 2010

SOMMAIRE

Article Ier		Page 1
TITRE Ier	ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES	
	<i>Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel</i> Articles 2 à 6	Page 1
	<i>Section 2 : Dispositions relatives à la Commission de Discipline</i> Articles 7 à 13	Page 3
	<i>Section 3 : Dispositions relatives à la Commission d'Appel</i> Articles 14 à 17	Page 5
TITRE II	SANCTIONS DISCIPLINAIRES Articles 18 à 21	Page 7
TITRE III	DES FAUTES ET DES SANCTIONS MAXIMALES Article 22	Page 9
	<i>Section 1 : Sanctions administratives</i> Articles 23 à 30	Page 9
	<i>Section 2 : Sanctions sportives</i> Articles 31 à 37	Page 11
TITRE IV	PREVENTION ET REPRESSION DE L'USAGE DE PRODUITS DOPANTS A L'OCCASION DE COMPETITIONS OU DE MANIFESTATIONS SPORTIVES Article 38	Page 13

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL DE TABLE

Article Ier

Le présent règlement, établi conformément à l'article 2.1.8 des statuts de la FFFT, remplace toutes les dispositions du règlement Disciplinaire adopté par l'Assemblée générale du 7 septembre 2002, relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier, annexé au présent règlement.

TITRE Ier

ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Section 1

Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2

Il est institué une Commission de Discipline de première instance et une Commission d'Appel investies du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la fédération, des membres licenciés de ces associations et des membres licenciés de la fédération.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordres juridique et déontologique. Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas au comité directeur de la fédération. Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des organes disciplinaires et leur président sont élus au scrutin majoritaire à deux tours par le comité directeur sur proposition du président de la fédération.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Les commissions de Discipline et d'Appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 4

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public, ou lorsque l'intérêt de la vie privée le justifie.

Article 5

Les membres des commissions disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans la Commission d'Appel s'il a siégé dans la Commission de Discipline.

Article 6

Les membres des commissions disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de la commission disciplinaire ou du secrétaire de séance.

Section 2

Dispositions relatives à la Commission de Discipline

Article 7

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le président de la fédération.

Celui-ci désigne, au sein de la fédération ou des ligues régionales ou des comités départementaux, une personne chargée de l'instruction (instructeur) des affaires disciplinaires.

Ne font pas l'objet d'une instruction les catégories d'affaire suivantes :

- Manquement au respect des textes officiels,
- Refus de licencier tous les membres d'un groupement sportif affilié,
- Refus d'organisation d'une compétition,
- Non respect des engagements pris lors d'une épreuve demandée,
- Voies de fait, violence ou acte matériel insultant,
- Détérioration de matériel,
- Abus de pouvoir,
- Comportement antisportif dans une compétition,
- Comportement irrespectueux,
- Forfait à une compétition sportive,
- Tenue sportive non réglementaire,
- Connivence établie
- Confusion de genre,
- Non respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- Non respect du droit de réserve,
- Tout acte, écrit ou parole qui mettrait en cause le fonctionnement ou la réputation de la F.F.F.T. et de ses organes décentralisés.

Les instructeurs ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'ils ont instruite.

Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation de leurs fonctions prononcée par le président de la fédération.

Les instructeurs reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction de l'affaire.

Article 8

Lorsque l'affaire n'est pas dispensée d'instruction en application du troisième alinéa de l'article 7, l'instructeur établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à la Commission de Discipline. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même l'affaire.

Article 9

Le licencié poursuivi, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué devant la Commission de Discipline par le président de cette dernière, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale (association affiliée par exemple), son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de la Commission de Discipline. Le président de cette dernière peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande de l'instructeur. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

Article 10

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 9, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

Article 11

Lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article 7, l'affaire a été dispensée d'instruction, le président de la commission disciplinaire ou le membre de la commission disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, l'instructeur présente oralement son rapport.

FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL DE TABLE
REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Le président de la commission disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs, sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 12

La Commission de Discipline délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et de l'instructeur. Elle statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Article 13

La Commission de Discipline doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, la Commission de Discipline est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à la Commission d'Appel.

Section 3 **Dispositions relatives à la Commission d'Appel**

Article 14

La décision de la Commission de Discipline peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le président de la fédération dans un délai de huit jours. Ce délai est porté à quinze jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la F.F.F.T. ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de la Commission de Discipline dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par la Commission d'Appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article 15

La Commission d'Appel statue en dernier ressort.

Elle se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus sont applicables devant la Commission d'Appel, à l'exception du troisième alinéa de l'article 12.

Article 16

La Commission d'Appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque la Commission d'Appel n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la Commission de Discipline ne peut être aggravée.

Article 17

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de la Commission d'Appel est publiée au bulletin de la F.F.F.T ou ce qui en tient lieu. La Commission d'Appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

TITRE II

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 18

Les sanctions applicables sont :

1° *Des pénalités sportives* telles que l'annulation d'une compétition, disqualification, annulation de résultats sportifs, déclassement, exclusion temporaire ou définitive d'une épreuve, pénalités en points, perte de points dans un classement individuel ;

2° Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

a) L'avertissement :

C'est la pénalité la plus légère dans l'échelle des sanctions. Il est délivré oralement ou par écrit à l'auteur d'une faute légère ou si les circonstances atténuantes le justifient. Lorsqu'il est infligé par le Directeur du tournoi ou par les Arbitres, l'avertissement doit être mentionné sur le compte rendu du tournoi.

b) Le blâme :

Le blâme est un reproche formulé solennellement et publiquement à l'égard de celui qui, soit volontairement, soit par l'effet d'une négligence caractérisée, a manqué aux obligations que lui imposent la déontologie sportive, la morale ou les principes de l'organisation fédérale.

c) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions :

La suspension est une sanction qui prive, temporairement, celui qu'elle frappe, de l'exercice de toute prérogative au sein de la F.F.F.T. et lui interdit de participer à quelque titre que ce soit au fonctionnement de la F.F.F.T. ou à ses diverses instances ou groupements affiliés, ainsi qu'aux activités organisées par elle ou sous son égide. Elle doit faire l'objet d'une insertion officielle dans la Revue Fédérale.

Elle doit faire l'objet d'une insertion officielle dans la Revue Fédérale.

La suspension se définit par sa durée. Elle peut cependant être limitée dans son champ d'application.

Lorsqu'elle ne comporte aucune mention particulière, la suspension a pour effet d'interdire toute activité sportive et administrative dans les domaines gérés par la F.F.F.T. et ses structures décentralisées (Ligues, Comités Départementaux, clubs).

Il sera fait droit aux demandes d'extension du niveau d'appartenance aux niveaux hiérarchiquement supérieurs, et éventuellement jusqu'au niveau international si, dans le libellé de la sanction et dans la notification qui en est faite à l'intéressé, il est expressément fait mention de cette demande.

d) Des pénalités pécuniaires :

Lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police.

FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL DE TABLE
REGLEMENT DISCIPLINAIRE

e) Le retrait provisoire de la licence

f) La radiation :

C'est une suspension définitive.

Elle doit faire l'objet d'une insertion officielle dans la Revue Fédérale.

3° *L'inéligibilité* pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la F.F.F.T. ou d'une association sportive.

Article 19

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition.

Article 20

Les sanctions prévues à l'article 18, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

Article 21

L'organe disciplinaire de première instance peut légalement décider **de suspendre provisoirement** un membre de la F.F.F.T. jusqu'à ce que la procédure disciplinaire engagée contre lui soit menée à son terme.

Cette mesure de **suspension provisoire** n'a pas le caractère d'une sanction disciplinaire, mais constitue une **simple mesure conservatoire** dans l'attente de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

Toutefois, entre la notification de cette mesure provisoire et la réunion de la Commission de Discipline concernée, il ne peut s'écouler que 15 jours.

TITRE III

DES FAUTES ET DES SANCTIONS MAXIMALES

Article 22

Les sanctions disciplinaires ci-dessous, à considérer comme maximales, pourront être allégées lorsque l'organe disciplinaire retiendra des circonstances atténuantes en faveur de la personne accusée.

La récidive, dans une période de 5 ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente sanction, sera considérée comme disposition aggravante pouvant entraîner le doublement des sanctions maximales indiquées ci-dessous.

Section 1

Sanctions administratives

Article 23

Manquement au respect des Statuts et Règlement Intérieur, des Codes Sportifs

- 1) par les groupements affiliés, les organes qui les représentent et leurs licenciés, selon la gravité.

Toutes les sanctions de l'article 18 sont applicables.

- 2) par des dirigeants ou des joueurs, acte, écrit ou parole mensongère devant témoins discréditant le football de table, la F.F.F.T. ou ses organes à tous les niveaux.

Suspension de 2 ans

- 3) en cas d'affirmations fausses entraînant des pertes préjudiciables importantes comme le retrait d'un contrat de partenariat par exemple.

Radiation

- 4) déroulement d'une compétition non conforme aux règles en vigueur.

Annulation.

La Commission Sportive se réserve le droit de faire rejouer l'épreuve.

Article 24

Refus de licencier tous les membres d'un club affilié

par un Comité Directeur de club

Retrait d'affiliation

Article 25

Refus d'organisation d'une compétition

L'association (club, Comité départemental ou Ligue), l'a préalablement demandée et confirmée.

Pénalités pécuniaires à la hauteur du préjudice financier subi par la F.F.F.T.

Article 26

Non respect des engagements pris lors d'une épreuve demandée

1. Non respect des engagements sportifs.

Suspension d'organisation sportive pendant 3 ans

2. Non respect des engagements financiers.

Remboursements des préjudices occasionnés

3. Non respect des procédures protocolaires.

Blâme

Article 27

Voies de faits

Violence ou acte matériel insultant.

Suspension de 4 ans

Article 28

Détournement de fonds ou de matériel

par un joueur, un dirigeant de club, de Comité départemental, de Ligue ou de la F.F.F.T.

Radiation

Article 29

Abus de pouvoir

par un dirigeant.

Inéligibilité

Article 30

Insubordination

par un dirigeant

Radiation

Section 2

Sanctions sportives

Article 31

Comportement antisportif dans une compétition

1. gêner un compétiteur, perturber l'ensemble de l'épreuve.

Avertissement de l'arbitre et/ou du Directeur du tournoi, signalé sur les documents sportifs, feuille d'arbitrage ou feuille de résultats

2. le joueur, après avoir reçu un avertissement, continue à troubler le déroulement de l'épreuve.

La décision de disqualification appartient au Directeur de tournoi. Elle peut être accompagnée de la saisine de l'organe disciplinaire compétent.

3. le joueur quitte une épreuve en cours sans motifs valables.

Suspension ferme de 2 ans.

Article 32

Comportement irrespectueux

1. envers un adversaire, un arbitre, le Directeur de tournoi, ou toute personne présente à l'épreuve et envers toute personne dans le cadre des activités du football de table (insultes, menaces, voies de fait).

Suspension de 2 ans.

2. en cas de dommages corporels médicalement constatés.

Radiation

Article 33

Forfait à un championnat prévu au calendrier

reconnu sans motif valable

Suspension de 1 an.

Article 34

Non présentation de documents d'identité

En cas d'absence de licence, de pièces d'identité et de non régularisation sous 48 heures.

Suspension d'un an

Article 35

Tenue sportive non réglementaire

1. des joueurs

Application stricte du Code Sportif par le Directeur du tournoi ou le Délégué.

2. des arbitres

*Le Directeur du tournoi est le responsable de la bonne tenue d'une compétition.
Il pourra, dans certaines conditions, déroger avec discernement à certaines règles.*

Article 36

Connivence établie

entre joueurs, entre joueurs et arbitres, et/ou le Directeur de tournoi.

*Les résultats sont annulés
Suspension de 2 ans*

Article 37

Confusion de genre

un Directeur de tournoi et/ou un Délégué national doit dans la mesure du possible ne pas être joueur.

Suspension de 3 ans

TITRE IV
PREVENTION ET REPRESSION DE L'USAGE
DE PRODUITS DOPANTS A L'OCCASION DE
COMPETITIONS OU DE MANIFESTATIONS
SPORTIVES

Article 38

Dans ce domaine est applicable le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, qui figure en annexe du présent règlement.

La F.F.F.T. adresse aux présidents de ligue (pour diffusion) la liste actualisée des produits pharmaceutiques interdits par le Comité National Olympique et Sportif Français. Tout joueur licencié peut également se rapprocher du Secrétariat Fédéral pour obtenir cette liste ou consulter le C.N.O.S.F. ou le Ministère des Sports.

Le présent Règlement Disciplinaire a été adopté par l'Assemblée générale de la F.F.F.T. du 6 novembre 2010.

**Le Président de la F.F.F.T.,
Farid LOUNAS**



**Le Secrétaire Général,
Baptiste ABERT**

